

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 745 du 17 décembre 2009

La loi du 10 novembre 2009

- portant transposition

- de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre de remboursement, mais dans un autre État membre;
- de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires;

- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée,

ainsi que les règlements grand-ducaux du 1^{er} décembre 2009 y afférents ont été publiés au Mémorial A n° 216 du 11 novembre 2009 respectivement au Mémorial A n° 233 du 7 décembre 2009. Ces textes appellent les commentaires suivants.

Ladite loi a pour objet, d'une part, la transposition dans la législation nationale des directives susmentionnées 2008/8/CE et 2008/117/CE (article I) et 2008/9/CE (article II), et, d'autre part, d'apporter certaines modifications en matière procédurale à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (article III).

Article I - Transposition des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE

La réalisation du marché intérieur, la mondialisation, la déréglementation et les mutations technologiques ont, en se conjuguant, provoqué des bouleversements considérables dans le volume et la structure du commerce des services. De plus en plus, certains services peuvent être fournis à distance. En réaction, des mesures ponctuelles ont été prises au fil des années afin de faire face à cette situation, et de nombreux services déterminés sont en fait imposés à présent sur la base du principe de taxation dans l'État de destination.

Aussi, le bon fonctionnement du marché intérieur a-t-il nécessité, en ce qui concerne le lieu des prestations de services, la modification de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la stratégie de modernisation et de

simplification du fonctionnement du système commun de TVA présentée par la Commission, modifications réalisées par le biais des directives 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires.

Ladite directive 2008/8/CE a pour effet de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2010, le lieu des prestations de services.

En ce qui concerne les prestations de services fournies à des assujettis (relation B2B), la règle générale, s'agissant du lieu des prestations, est le lieu où le preneur du service est établi, ce dernier étant obligé d'appliquer le mécanisme de l'autoliquidation (reverse charge) lorsque le service lui est rendu par un assujetti qui n'est pas établi dans le même État membre.

Aux fins de la détermination des règles relatives au lieu des prestations de services et pour limiter les charges pesant sur les entreprises, les assujettis qui exercent également des activités non imposables sont considérés comme assujettis pour tous les services qui leur sont fournis. Il en est de même des personnes morales non assujetties qui sont identifiées à la TVA.

En ce qui concerne les services fournis à des personnes non assujetties (relation B2C), la règle générale continue d'être celle selon laquelle le lieu des prestations de services est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique.

Dans certaines situations spécifiques cependant, les règles générales régissant le lieu des prestations de services fournis tant à des assujettis qu'à des personnes non assujetties ne sont pas applicables, et des exclusions bien définies sont applicables à leur place. Celles-ci sont essentiellement fondées sur les critères existants et tiennent compte du principe de l'imposition sur le lieu de consommation, sans imposer de fardeau administratif disproportionné à certains opérateurs (p. ex. services se rattachant à un immeuble, services culturels, artistiques, sportifs, etc., services de restauration, etc.).

En outre, en vue d'assurer la bonne application des règles TVA, ladite directive 2008/8/CE dispose que tout assujetti identifié à la TVA doit déposer un état récapitulatif des assujettis et des personnes morales non assujetties identifiés à la TVA dans d'autres États membres, auxquels il a fourni des services imposables qui relèvent du mécanisme d'autoliquidation.

Les dispositions reprises à l'article I sont commentées plus en détail dans les circulaires n° 745bis (*Lieu des prestations de services (art. 17) – Redevable de la taxe (art. 26)*) et n° 745ter (*Obligations comptables et fiscales à remplir par l'assujetti (art. 61-67)*).

Article II - Transposition de la directive 2008/9/CE

Les dispositions d'application prévues par la directive 79/1072/CEE du Conseil du 6 décembre 1979 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays ayant posé des problèmes considérables, aussi bien aux autorités administratives des États membres qu'aux entreprises, la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre de remboursement, mais dans un autre État membre, a pour objectif de moderniser la procédure de remboursement en ayant notamment recours à une procédure électronique et à l'intervention en amont de l'État membre d'établissement de l'assujetti devant sécuriser et accélérer le traitement des demandes de remboursement. Ainsi, l'État membre de remboursement doit en principe se prononcer sur le sort des demandes (acceptation ou refus) dans les quatre mois à compter de leur réception. Tout en accordant à cet État membre le droit de demander pendant ce délai des informations complémentaires auprès du requérant, de l'État membre d'établissement de ce dernier, voire auprès d'autres personnes, la décision d'accorder ou non un remboursement total ou partiel doit intervenir au plus tard dans un délai de huit mois à compter de la date de réception de la demande. Si le remboursement n'intervient pas dans les délais impartis, l'État membre de remboursement doit verser des intérêts de retard calculés sur le montant à rembourser au taux applicable aux remboursements de la TVA en faveur des assujettis de l'État membre de remboursement ou, à défaut d'un tel taux, au taux appliqué par cet État membre aux retards de paiement de la TVA.

Les dispositions reprises à l'article II sont commentées plus en détail dans la circulaire n° 745quater (*Remboursement aux assujettis établis à l'étranger (Art. 55bis et 55ter)*).


Article III - Dispositions diverses

Les dispositions prévues par l'article III de ladite loi du 10 novembre 2009 ont pour objet d'apporter des modifications à certaines dispositions de la loi TVA sur la base d'expériences faites au niveau de la procédure d'imposition et au niveau de la procédure contentieuse. Il s'agit notamment de mieux définir les modalités de notification des bulletins d'impôt portant rectification ou taxation d'office, de rendre la réclamation administrative obligatoire avant que le recours

judiciaire puisse être introduit, et de mieux préciser les juridictions devant lesquelles les recours judiciaires doivent être introduits.

Les dispositions reprises à l'article III sont commentées plus en détail dans la circulaire n° 745quinquies (*Voies de recours - Sanctions - Poursuites et instances* (Art. 76, 79 et 85)).

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le Directeur', with a stylized flourish extending to the left.